



Arrêté temporaire n°315-2026 Portant réglementation de la circulation

RUE DE BELLEDONNE (entre le rond-point Belle Etoile et le chemin des Manges)

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise Colas est autorisée à réaliser des travaux de rabotage et d'enrobés qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/10/2026 au 30/10/2026 RUE DE BELLEDONNE (entre le rond-point Belle Etoile et le chemin des Manges)

ARRÊTE

Article 1° À compter du 29/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026 :

La circulation sera alternée le 29 octobre.

La circulation sera interdite le 30 octobre.

Des déviations seront mises en place par l'entreprise.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS RHONE ALPES AUVERGNE - EYBENS.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 08 octobre 2026

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles

Pour le Maire et par délégation
Didier GERARDO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.